



DOCUMENT D'INFORMATION

INDEMNISATION AMIABLE AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DES VICTIMES DE DOMMAGES IMPUTABLES A DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Le présent document complète le formulaire de demande d'indemnisation ainsi que la fiche pratique accompagnant ce formulaire.

La loi du 9 août 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, et modifiée par la loi du 17 décembre 2008, a confié à l'ONIAM la réparation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire par la voie du règlement amiable. Cette mission était antérieurement assurée par le ministère en charge de la santé.

Ce dispositif vise à permettre une indemnisation rapide des victimes. Il permet également d'éviter le recours aux tribunaux quand cela est possible et souhaité par le demandeur.

Champ de compétence de l'ONIAM

Est considérée comme obligatoire, la vaccination imposée par la législation française en vigueur au moment de sa réalisation, et effectuée :

- soit dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exposant à des risques de contamination ;
- soit dans le cadre d'un cursus scolaire, préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé, pour lequel une part des études a été effectuée dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins ;
- soit au titre des vaccinations infantiles imposées par la loi.

Les dommages imputables à des vaccinations ne revêtant pas de caractère obligatoire relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé. Selon la date de la vaccination et la gravité du dommage, le demandeur peut saisir les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

Principes

- Il s'agit d'une procédure de règlement amiable, qui n'a aucun caractère juridictionnel.
- Les dossiers de demande d'aggravation d'un dommage indemnisé, avant le 1^{er} janvier 2006, par le Ministère chargé de la santé sont instruits par l'ONIAM pour le compte de l'Etat.
- Aucun frais de procédure n'est demandé et l'expertise médicale est gratuite. Restent cependant à la charge des demandeurs les éventuels frais de déplacement aux réunions d'expertise ainsi que les frais d'envois de correspondances et de photocopies de dossiers.
- La représentation par un avocat est parfaitement possible et laissée à la libre appréciation du demandeur.
- Le demandeur peut se faire accompagner dans sa démarche, outre par un avocat, par toute personne de son choix : médecin conseil, représentant d'association, membre de la famille, proche, etc. Cependant les éventuels frais occasionnés ne sont pas pris en charge.

Organisation

L'ONIAM, établissement public administratif sous tutelle du ministère en charge de la santé, se prononce sur les décisions individuelles sur la base des orientations prononcées par le Conseil d'orientation de l'office validées par le Conseil d'administration et publiées aux rapports semestriels de l'établissement. L'office indemnise les victimes au titre de la solidarité nationale.

Fonctionnement

Qui peut saisir l'ONIAM ?

- la victime d'un dommage résultant d'une vaccination obligatoire,
- les ayants-droit d'une victime décédée (ex : enfant, conjoint, héritier, etc.),
- le représentant légal d'une victime ou d'un ayant droit (ex : parent d'un mineur, tuteur d'un majeur protégé, etc.).

Quels sont les critères de recevabilité ?

L'ONIAM est compétent quelle que soit la date de réalisation de la vaccination¹. Par ailleurs, la recevabilité de la demande n'est conditionnée par aucun seuil de gravité du dommage.

Quelles sont les pièces justificatives nécessaires ?

Dans sa demande, la victime, ou ses ayants-droit, doivent justifier des éléments suivants :

- le caractère obligatoire de la vaccination mise en cause, au moment de sa réalisation, eu égard, s'il y a lieu, à l'activité professionnelle de la victime,
- les dates de réalisation des injections de la vaccination obligatoire mise en cause,
- la nature et la date d'apparition des troubles imputés au vaccin,
- la nature du dommage imputé à cette vaccination.

L'ONIAM intervient en qualité d'établissement public administratif. A ce titre, des demandes de documents vous sont adressées par l'établissement. Elles ont pour objectif :

- d'évaluer et de chiffrer vos préjudices : l'indemnisation nécessite des justificatifs précis.
- de répondre aux exigences de la comptabilité publique : les sommes engagées par l'établissement doivent être justifiées auprès d'un comptable public.

¹ Dans la mesure où l'action n'est pas prescrite à la date de saisine de l'ONIAM.

Remarque importante :

Vous devez informer l'Office des procédures amiables ou contentieuses parallèles éventuellement engagées contre le ou les acteurs de santé concernés, un assureur, ou encore tout tiers, pour l'indemnisation des mêmes préjudices.

Cette information porte notamment sur l'issue de telles procédures, y compris si une expertise contentieuse ou une décision de justice a conclu au rejet de votre demande.

Vous êtes tenu, dans le cadre de la transaction, de fournir à l'ONIAM toute information (rapports d'expertises, jugements et décisions, etc.) relative aux procédures engagées, qu'elles soient en cours ou terminées.

En cas de silence de votre part sur les indemnisations obtenues au titre du même dommage, les transactions conclues peuvent s'avérer nulles et conduire à une demande de remboursement de notre part.

Comment est traité le dossier par l'ONIAM ?

A/ Comment se déroule l'expertise ?

Si les critères de recevabilité sont remplis, le directeur de l'office peut, s'il y a lieu, diligenter une expertise afin d'apprécier l'importance des dommages et de déterminer leur imputabilité à la contamination par le VHC. Lorsque l'expertise est diligentée, elle est réalisée en présence du seul demandeur, qui pourra éventuellement se faire accompagner par toute personne de son choix et se faire représenter s'il y a lieu.

Le projet de rapport est adressé par l'expert au demandeur afin qu'il puisse faire valoir ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

Le rapport d'expertise définitif, comprenant la réponse de l'expert aux observations du demandeur, est adressé à l'ONIAM, par l'expert, dans un délai de 3 mois suivant la date de sa désignation.

Ce rapport définitif est adressé par l'ONIAM au demandeur qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations à l'office.

B/ Quelles suites l'ONIAM peut-il donner à la demande ?

✓ *Instruction*

Si une décision contenant une offre d'indemnisation partielle ou provisionnelle vous est adressée, le gestionnaire de votre dossier pourra vous demander des pièces justificatives complémentaires en vue d'évaluer l'intégralité des préjudices restant à indemniser.

En l'absence de réponse de votre part, aucune offre complémentaire ne pourra être établie.

Parallèlement, le gestionnaire de votre dossier demande aux organismes de sécurité sociale et de couverture complémentaire le récapitulatif des sommes engagées par ces derniers pour la prise en charge directe de soins ou autres prestations, en lien avec le dommage objet de votre indemnisation.

L'offre est réalisée sur la base du référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM, disponible sur notre site web : www.oniam.fr. Ce référentiel peut vous être adressé par courrier, sur simple demande de votre part.

✓ *Issue*

L'ONIAM dispose de 6 mois, à partir du moment où le dossier est complet, pour rendre une décision motivée sur la demande d'indemnisation dont il a été saisi.

1/ La demande peut être déclarée irrecevable (critères de recevabilité non remplis, notamment en raison de l'absence de caractère obligatoire de la vaccination).

2/ La demande est recevable mais peut aboutir à une décision de rejet en raison de l'absence de lien de causalité entre le dommage subi par la victime et la vaccination à laquelle il est imputé.

3/ La demande est recevable et le dommage est reconnu imputable à la vaccination mise en cause, la décision d'offre d'indemnisation précise si la victime est consolidé ou non, énumère les différents chefs de préjudices donnant lieu à indemnisation et détermine leur étendue.

Le demandeur est informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la décision rendue par l'ONIAM et des motifs de cette décision.

C/ Quelles suites pouvez vous donner à la décision de l'ONIAM ?

Plusieurs possibilités s'offrent à vous à réception de l'offre indemnitaire :

- Vous acceptez l'offre : l'ONIAM dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder au paiement à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement de l'indemnité.

En acceptant cette offre indemnitaire, vous reconnaissez n'avoir pas obtenu, et ne pas rechercher à l'avenir, d'indemnisation au titre des mêmes préjudices.

L'acceptation de l'offre vous empêche, en effet, de demander en justice la réparation des préjudices déjà indemnisés.

- Vous refusez l'offre : vous pouvez agir en justice contre l'Office.

Votre action en indemnisation doit alors être engagée devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

D/ Les recours éventuels de l'ONIAM contre les tiers responsables

Dès votre acceptation de la transaction, même à titre partiel ou provisionnel, l'ONIAM, subrogé dans vos droits, peut exercer les actions dont vous disposiez contre tout auteur du dommage dont il estimerait la responsabilité engagée.

Nous pourrions alors être amenés à vous demander de nous communiquer les pièces de votre dossier, pièces médicales notamment, en rapport avec le dommage.

A l'occasion d'un tel recours, votre participation à une nouvelle expertise peut également être requise.

Cependant, quelle que soit l'issue de ce recours, les sommes qui ont fait l'objet d'un paiement de la part de l'ONIAM, vous resteront acquises.